MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

l'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS

Carsat

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026 - 2030

Entre :

- Le Service de Prévention et de Santé au Travail AISMT36 dont le siège est établi Zone des chevaliers, 17 rue Oscar NIEMEYER, 36 000 CHATEAUROUX
  Représenté par le président du service M. Jean François RUDEAUX, dûment habilité à cet effet.

- La Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire,

  dont le siège est établi à ORLEANS (45000) – Cité administrative Coligny - Bâtiment C

  131 rue du faubourg Bannier, 45000 Orléans dénommée « la DREETS »,

  Représentée par sa Directrice, Mme Véronique CARRE, dûment habilitée à cet effet.

- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire,

  dont le siège est établi à ORLEANS (45000) – 30 Boulevard Jean Jaurès, ci-après dénommée « la CARSAT Centre-Val de Loire,

  représentée par Mme Eloïse LORE, directrice générale, dûment habilitée à cet effet.

ci-après dénommées « les Parties »,

il a été convenu par le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) au vu :

- de l'agrément accordé par la DREETS au service de prévention et de santé au travail,

- de l'avis du CRPST exprimé le 05 octobre 2026,

Vu l'instruction n° DGT/CT1/CNAM/DRP/2024/132 du 12 juillet 2024 relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus avec les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI).

I – Préambule

Cette troisième version des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) poursuit une double logique :

- La nécessité persistante d'une synergie des acteurs de la santé au travail en faveur d'un renforcement de la prévention, notamment la prévention primaire ;
- La volonté d'établir un partenariat opérationnel où chacune des parties prenantes contribue de manière proportionnée et dans une logique d'optimisation de ses ressources.

II – Objectifs généraux

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) met en œuvre régionalement les priorités de santé au travail et de prévention telles que définies dans le Plan Santé au Travail 4, mais également les priorités d'actions de chaque partie prenante. Ces dernières découlent notamment :

- de la Convention d'objectifs et de gestion de l'Assurance maladie – Risques professionnels pour 2023-2028 ;
- de la Convention d'objectifs et de gestion de la branche maladie 2023-2027 en matière de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- du Plan régional de santé au travail 2021-2025 (PRST4) en déclinaison du PST4 ;
- du diagnostic territorial en santé au travail ;
- du projet pluriannuel de chaque SPSTI.

Par ailleurs et pour rappel, conformément à l'article D. 4622-45 du Code du travail, le contrat définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet pluriannuel et faire émerger les bonnes pratiques ;
- Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- Contribuer à mettre en œuvre les orientations de la Convention d'objectifs et de gestion ;
- Promouvoir une approche collective et concertée, ainsi que les actions en milieu de travail ;
- Mutualiser, y compris entre les SPSTI, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

III – Contexte régional

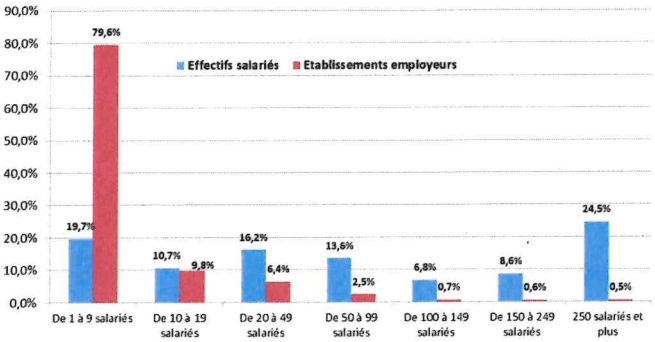
(Source = Synthèse Indicateurs Régionaux de Santé au Travail-IRST 2022)

852 232 salariés dans 69 595 établissements employeurs en région Centre-Val de Loire

80 % des établissements employeurs ont moins de 10 salariés et concentrent 20 % des salariés, particulièrement dans l'agriculture, dans les activités de loisirs, dans l'hôtellerie-restauration et dans le commerce.

Répartition des salariés et des établissements employeurs par taille en région Centre-Val de Loire

Source : Insee Flores 2018



Plus de la moitié des salariés de la région travaillent dans le commerce, dans l'administration publique, dans la santé, dans l'hébergement médico-social, dans l'enseignement, et dans la construction.

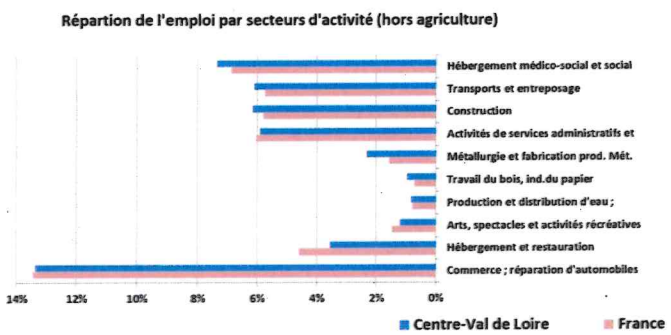
Néanmoins, les salariés sont proportionnellement plus représentés en région qu'au niveau national dans les secteurs traditionnels de l'industrie (métallurgique, chimique, pharmaceutique, ...) et de l'agriculture.

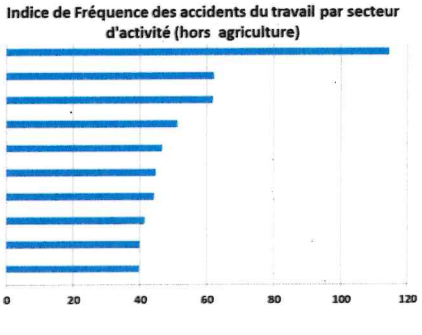
Le taux de recours régional à l'intérim de 5,7 % en 2019 est plus élevé qu'au niveau national (4,2 %). 60 % des emplois intérimaires en région sont concentrés dans l'industrie et dans la logistique, contre 50 % en France métropolitaine.

La région Centre Val de Loire se caractérise par un **taux d'emploi des jeunes de moins de 25 ans et des femmes plus élevé qu'au niveau national**, soutenu par un fort recours au travail temporaire. La population ouvrière est surreprésentée en raison de la spécificité du tissu industriel de la région tandis que la proportion de cadres et chefs d'entreprise est particulièrement faible.

Près de 21 000 accidents du travail avec arrêt dans le régime général

Le risque d'accident du travail est plus élevé en région qu'au niveau national (indice de fréquence : 30,3 contre 27,1 en 2023) en raison des caractéristiques de son tissu économique et notamment de la taille des établissements. En effet, près des trois-quarts de ceux du régime général ont moins de dix salariés et concentrent près d'un salarié sur quatre. Par ailleurs, ces accidents du travail sont particulièrement présents dans certains secteurs d'activité





Source : Insee - Flores 2018 : Carsat Centre-Val de Loire 2023
Indice de fréquence : nombre d'accidents du travail pour 1 000 salariés

Note de lecture : 6,2 % des salariés en région Centre-Val de Loire travaillent dans le secteur de la construction, contre 5,7 % des salariés en France. Dans ce même secteur, 61,7 accidents du travail ont été subis par 1 000 salariés en 2019.

1 514 maladies professionnelles avec arrêt ont été recensées en 2023 en région Centre-Val de Loire, dont 93 % sont des troubles musculo-squelettiques. Sur 33 cancers d'origine professionnelle, 26 sont liés à l'amiante.

1 695 accidents du travail avec arrêt et 95 maladies professionnelles dans le régime agricole

24 % des accidents du travail avec arrêt concernent les femmes. Entre 2017 et 2019, l'augmentation de 10 % de la sinistralité est concomitante à la progression de l'emploi salarié agricole. Les accidents graves et très graves quant à eux sont respectivement stables et en baisse. A noter toutefois qu'en trois ans, la sinistralité progresse plus fortement pour les femmes (22 %) que pour les hommes (7 %).
Concernant les 95 maladies professionnelles avec arrêt déclarées en 2019, 45 % concernent des femmes soit une proportion nettement supérieure aux accidents de travail. On observe également entre 2017 et 2019 une progression des maladies avec arrêt et notamment des maladies très graves.

Expositions et poly-exposition aux risques professionnels : des secteurs d'activité à enjeux

Tout au long de leur carrière professionnelle, les travailleurs sont exposés simultanément à des nuisances chimiques, biologiques ou physiques par différentes voies telles que l'inhalation, l'ingestion ou encore par voie cutanée. Ces expositions, associées à des facteurs de risques psychosociaux liés aux problématiques d'organisation et de management du travail, peuvent favoriser la survenue de pathologies à court ou à long terme et accentuer la pénibilité au travail. Les facteurs professionnels susceptibles d'augmenter les risques pour la santé sont fréquemment étudiés de façon séparée les uns des autres et les approches actuelles intègrent peu cette problématique de poly-exposition qui représente cependant la réalité des situations professionnelles (source ANSES).

Les secteurs de la construction, de la santé et de l'action sociale, du transport et de l'entreposage, de la métallurgie et de l'agriculture restent des secteurs à enjeux présentant un niveau élevé d'expositions. **Cependant, si l'on observe les expositions de la base de données des SSTI de la région Centre-Val de Loire (ACACIA 2.0) sous l'angle des poly-expositions** (expositions cumulées aux agents biologiques, aux agents chimiques, aux agents physiques, aux facteurs biomécaniques, et aux facteurs organisationnels, relationnels et éthiques), d'autres secteurs à enjeux apparaissent :

- **Construction**, particulièrement Génie civil et travaux de construction spécialisés
- **Production et distribution d'eau,** assainissement, gestion des déchets et dépollution, particulièrement collecte, traitement et élimination des déchets récupération
- **Activités pour la santé humaine**

- **Hébergement et restauration**, particulièrement la restauration
- **Autres industries manufacturières, réparation et installation de machines et d'équipements**, particulièrement réparation et installation de machines et d'équipements
- **Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et équipements**, particulièrement la métallurgie
- **Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques**, particulièrement la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- **Travail du bois, industrie du papier et imprimerie**, particulièrement l'industrie du papier et carton
- **Industrie Chimique**
- **Industrie alimentaire**

IV – Engagements des parties

Les apports pouvant être mobilisés par chacun des différents acteurs dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)

A - DREETS

La DREETS assure le respect du cadre réglementaire, le respect de la procédure et participe à la rédaction du contrat.
Elle apporte ses connaissances relatives aux conditions de travail régionales du point de vue technique et médical.
Elle s'assure de la cohérence du CPOM avec les orientations du PRST et du PST, et de la cohérence du CPOM avec la politique régionale de santé au travail et d'agrément.
Elle assure l'animation et l'organisation de la consultation des instances régionales.
Parmi les moyens que la DREETS peut apporter, on peut mentionner les éléments suivants :

- Une aide à la construction de diagnostic (données statistiques sur l'emploi et les entreprises (ESE), ou sur la santé au travail de la DREETS) ;
- La contribution à des journées thématiques d'information sur des priorités ou des actions prévues par le CPOM ;
- L'appui technique de la DREETS : diffusion de bonnes pratiques, mutualisation de documents ;
- L'animation de réseaux, notamment sur des actions communes à plusieurs services de santé au travail, y compris en partenariat avec la Caisse régionale ;
- la mobilisation des branches et des organisations professionnelles pour participer aux actions et les relayer dans leurs réseaux ;
- Des moyens financiers dans le cadre du programme budgétaire dédié (Programme 111), pour des actions en lien avec la politique publique de ce périmètre en fonction des contraintes budgétaires ;
- La valorisation des actions.

B - CAISSE RÉGIONALE

Les caisses peuvent notamment mobiliser les moyens suivants :

Engagement organisationnel :

- Désigner un correspondant unique pour la gestion du CPOM.

Engagements informationnels et de formation des parties prenantes :

- Mettre à disposition des statistiques annuelles relatives aux risques professionnels ;
- Promouvoir la mise à disposition de la documentation technique et d'information relative aux risques professionnels de la branche AT-MP ;
- Transmettre la liste des conventions nationales d'objectifs et des aides financières liées à la prévention des risques professionnels ;
- Proposer des sessions d'information sur les différents programmes portés par la Caisse régionale, sur la bonne compréhension des aides financières versées par la branche AT-MP, sur le nouveau dispositif FIPU (Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle) ;
- Faire connaître le catalogue de formations de la branche AT-MP et de la Caisse régionale dédiées aux entreprises ;
- Présenter et faire la promotion de l'outil Online Interactive Risk Assessment (OIRA) qui permet l'évaluation des risques professionnels (EvRP), la réalisation du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et la proposition d'un plan d'actions de prévention. L'offre OIRA se décline pour une quarantaine de secteurs d'activité spécifiques. Ces offres sectorielles sont complétées par une offre générique afin que l'ensemble des entreprises, quel que soit son secteur d'activité, puisse accéder à l'outil.

Engagements d'échanges d'informations sur les entreprises :

- À partir de la liste de ses entreprises adhérentes éventuellement partagée par le SPSTI dans le cadre du CPOM, informer sur les entreprises ciblées et suivies par la Caisse régionale dans ses différents programmes d'intervention, dans le respect d'une convention de partage des données annexée à ce CPOM.

Engagements événementiels :

- Organiser conjointement des actions de communication vers les entreprises et les branches professionnelles ;
- Possibilité d'interventions croisées Caisses régionales / SPST auprès d'un public cible (entreprises, organisations professionnelles...) lors d'événementiels organisés par l'une des parties ;
- Publier des articles de presse rédigés en accord avec les parties.

- Soutenir les assurés en arrêt de travail présentant un risque de désinsertion professionnelle notamment à travers le service social régional et mettre en œuvre les dispositifs nécessaires à leur maintien dans/en emploi, si besoin avec les acteurs de la remobilisation et de la compensation.
- Soutenir les assurés par son service social régional afin de prévenir le risque de désinsertion professionnelle.

C - SPSTI

Les SPSTI peuvent notamment mobiliser les moyens suivants :

- Partager leur connaissance des bassins d'emploi et des entreprises, mettre à disposition des données statistiques sur les risques professionnels ;
- Être les interlocuteurs privilégiés auprès des entreprises ciblées ;
- Être les interlocuteurs privilégiés des acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle (Cap emploi, Association de gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées [Agefiph]...) ;
- Mettre à disposition des moyens humains au service des actions du CPOM (médecins du travail, intervenants en prévention des risques professionnels [IPRP], infirmiers en santé au travail, etc.).

V – Programmes d'actions

Volets de programmes d'actions choisis :
Les fiches décrivant ces actions sont jointes en annexe et comporte des indicateurs communs permettant de réaliser un bilan quantitatif et qualitatif régional.

- ⇨ **Volet 1 : la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP)**
  Voir Fiche action détaillée en annexe.

- ⇨ **Volet 2 : la prévention des risques professionnels prioritaires : Prévention des risques routiers**
  Voir Fiche action détaillée en annexe.

VI - Indicateurs de suivi

A – Indicateurs nationaux (quantitatifs)

Ces indicateurs seront demandés au SPSTI au moment de l''enquête annuelle DGT à renseigner par tous les SPST au plus tard le 30 juin de chaque année.

a) Pour le Volet 1 PDP :

Indicateurs « nationaux » : enquête DGT

- *Nombre de salariés déclarés inaptes*
  - *Dont nombre de salariés déclarés inaptes avec dispense de reclassement*
- *Nombre d'inaptitudes après une visite de reprise*
- *Nombre de salariés ayant fait l'objet d'une recommandation d'aménagement*
- *Nombre d'essais encadrés réalisés à l'initiative du médecin du travail*
- *Nombre de CRPE accompagnés par le SPST*
- *Nombre de rendez-vous de liaison auxquels le SPST a participé*
  - *Dont en présentiel ou visioconférence*
  - *Dont participation exclusivement via l'envoi de documents d'information*
- *Nombre de salariés ayant bénéficié d'un accompagnement social du service social du SPST*
- *Nombre de salariés ayant bénéficié d'un accompagnement par un psychologue du travail du SPST*
- *Nombre de salariés orientés vers un partenaire externe en lien avec la PDP*
- *Nombre de salariés suivis par la cellule PDP*
  - *Dont orientés par un personnel de santé du SPST*
  - *Dont suite à une sollicitation directe par l'employeur*
  - *Dont suite à une auto saisine de la cellule PDP*
  - *Dont suite à une sollicitation directe par le salarié*
  - *Dont signalé par un partenaire externe*
- *Nombre d'entreprises ayant bénéficié d'action primaire collectives réalisées par la cellule PDP*

b) Pour les Volets 2 et 3 :

	Volet 2 (compléter les colonnes correspondant à votre CPOM)						Volet 3 (éventuel)	
Thématique(s) retenue(s)	RPS	TMS	Risques chimiques	Chutes	Risques routiers	Canicule		
Nombre d'établissements formés								
Dont étbs suivis par la Caisse régionale dans le cadre de la COG								
Nombre d'établissements accompagnés								
Dont étbs suivis par la Caisse régionale dans le cadre de la COG								
Nombre d'établissements ciblés par une action de communication								
Dont étbs suivis par la Caisse régionale dans le cadre de la COG								

Légende

Pour la thématique retenue, indiquer :

- le nombre total d'établissements formés à la thématique sur l'ensemble des actions de formation déployées ;
- le nombre total d'établissements ayant bénéficié d'au moins une visite, mesure ou conseil personnalisé sur la thématique ;
- le nombre total d'établissements destinataires d'une action de communication sur la thématique ;

Case « COMMENTAIRES », champ libre pour toute information qualitative.

B – Indicateurs régionaux (quantitatifs ou qualitatifs) : Cf. Fiches -actions en annexes

VII - Durée du CPOM

La CARSAT, la DREETS CVL et l'AISMT36 s'accordent sur l'ensemble de ces points pour une durée de 5 ans.

Des avenants au CPOM en cours de réalisation pourront être intégrés par accord des trois parties.

La prise d'effet du présent CPOM est effective à la date de signature. La date d'échéance est fixée à cinq ans.

Fait à Orléans, le 09 octobre 2026

Le Président de l'AISMT36,	La Directrice Générale de la CARSAT,	La Directrice régionale de la DREETS,
Jean François RUDEAUX	**Eloïse LORE**	**Véronique CARRE**
Représenté par **Rodolphe CARVALHO**		

FICHE ACTION

PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

Références du PST 4 : 2021-2025

Axe stratégique 2 : développer la prévention de la désinsertion professionnelle, la prévention de l'usure, le maintien dans l'emploi et accompagner les salariés et les entreprises concernées.

Objectif 4
Prévenir la désinsertion et l'usure professionnelle en accompagnant les salariés et les entreprises concernées pour faciliter le maintien en emploi

- Renforcer la prévention primaire collective des risques d'usure professionnelle (action 4.1) ;
- Repérer de manière précoce les salariés concernés par un risque d'usure ou de désinsertion professionnelle afin de déclencher le plus tôt possible une prise en charge appropriée et coordonnée entre les acteurs responsables de leur accompagnement (action 4.2) ;
- Renforcer la lisibilité et la pertinence des nombreux dispositifs de maintien en emploi dans une logique de parcours, notamment pour les personnes atteintes de maladies chroniques ou en situation de handicap (action 4.3).

Instruction DGT/CNAM du 26 avril 2022 relative aux modalités de mise en œuvre des cellules de prévention de la désinsertion professionnelle constituées au sein des SPSTI.

« La loi du 2 août 2021 renforçant la prévention et la santé au travail concrétise la volonté des partenaires sociaux en inscrivant dans le droit la création des cellules de prévention de la désinsertion professionnelle (cellules PDP) au sein des SPSTI. L'article 18 de la loi prévoit ainsi les missions des cellules PDP : proposer des actions de sensibilisation, identifier les situations individuelles, proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, des mesures individuelles[1] et de participer à l'accompagnement du travailleur éligible aux actions de prévention de la désinsertion professionnelle.

Par ailleurs, les décrets du 16 mars 2022 viennent préciser les modalités d'application du rendez-vous de liaison, de la visite de pré reprise et de reprise, de l'essai encadré et de la convention de rééducation professionnelle en entreprise. »

La collaboration entre les services de prévention et de santé au travail, les professionnels de santé, les organismes de sécurité sociale, les acteurs de la compensation du handicap, de l'insertion professionnelle, du dispositif d'emploi accompagné, et les acteurs de la pré orientation et de la réadaptation professionnelles est primordiale pour assurer le succès de la mise en œuvre des cellules PDP des SPSTI. Les directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

[1] Il s'agit des mesures individuelles prévues à l'article L. 4624-3 du Code du travail soit des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur.

ainsi que les caisses d'assurance retraite et de santé au travail seront mobilisées à travers notamment les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyen, pour faciliter la mise en place des cellules PDP. (…) »

« Aux termes de l'article L. 4622-8-1 du Code du travail créé par la loi du 2 août 2021 précitée, la cellule est animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité.

Conformément à ce même article, la composition minimale de la cellule est fixée par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) (…) »

Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021 - Ministère du travail, de la santé et des solidarités (travail-emploi.gouv.fr)

Contexte :

La Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) est essentielle pour garantir la pérennité des parcours professionnels et la santé des travailleurs. La mise en place d'une action de sensibilisation collective, réunissant des entreprises pré-ciblées, permettrait de créer un environnement propice à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre acteurs d'un même secteur. Cette approche pourrait également favoriser une compréhension partagée des enjeux communs et faciliter la mise en œuvre de solutions adaptées, tout en renforçant l'engagement des entreprises dans la prévention primaire.

Pré-ciblage ACACIA (secteurs d'activités en NAF A38 pour lesquels des aménagements de postes ou inaptitudes ont été plus particulièrement observés ; données ACACIA AISMT 36 2023) :

- Industrie manufacturière (C)
- Santé humaine et action sociale (Q)
- Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles (G)
- Administration publique (O)
- Activités de services administratifs et de soutien (N)
- Transport et entreposage (H)

Objectifs de l'action :

Prévenir la désinsertion professionnelle en agissant de manière proactive et collective auprès d'entreprises ciblées, et plus spécifiquement des TPE ➔ Privilégier la prévention primaire.

Actions proposées :

1. Une à deux sensibilisations par an des entreprises / salariés sur la thématique (ciblage par branche / secteur d'activité via le diagnostic territorial).

   Les sensibilisations « entreprises » porteront, entre autres, sur les RPS, TMS, Hygiène de vie, maladies chroniques. Ces dernières pourront avoir lieu au siège de l'AISMT 36, dans nos antennes délocalisées sur le département ou bien encore au sein même des entreprises.

L'identification des cibles entreprises se fera en fonction des opportunités liées aux remontés des professionnels de santé du service auprès de la cellule PDP et également en lien avec notre diagnostic territorial.

Un accompagnement auprès des entreprises sensibilisées pourra être proposé par le SPSTI afin d'apporter une réponse personnalisée.

Les sensibilisations « salariés » porteront sur le volet reconversion professionnelle (bilan de compétences, transition professionnelle) et sur le statut RQTH (présentation de l'AGEFIP et de Cap Emploi).

Pour 2026, deux sensibilisations seront réalisées dans les locaux de deux entreprises de l'agro-alimentaire.

2. Création / diffusion de fiche réflexe + fiche d'information pour promouvoir les essais encadrés.

Engagements des partenaires (à définir en commun) :

- Le SPSTI construit la sensibilisation, met en place les ressources nécessaires à l'ingénierie de l'action et à la mise en œuvre : Médecin travail, Psychologue du travail, IDEST, Ergonome et Assistante sociale.
- DREETS :
- CARSAT :

Indicateurs :

- Indicateurs quantitatifs :
  - Nombre d'entreprises/salariés sensibilisés / an.
  - Ressources utilisées : Temps et moyens humains mobilisés pour organiser et suivre l'action.

FICHE ACTION

PREVENTION DU RISQUE ROUTIER PROFESSIONNEL

Référence du PST 4 : 2021-2025

- Axe stratégique 1 : renforcer la prévention primaire au travail et la culture de prévention
- Objectif 2 : accorder une priorité aux principaux risques professionnels

Action 2.4 : prévenir le risque routier professionnel (RRP) : trajet et mission

- Approfondir la connaissance du RRP, en identifiant mieux les situations à risque, les secteurs et les publics exposés ;
- Sensibiliser et impliquer les entreprises les plus exposées sur la prévention du RRP, en mission comme sur le trajet domicile-travail, en mobilisant les branches ;
  Accompagner la mise en place des plans de mobilité de l'employeur afin que la mobilité professionnelle puisse être à la fois durable et sûre.

Référence COG AT/MP 2023-2028 de l'Assurance maladie – Risques professionnels

Axe 1 – Renforcer la prévention des risques professionnels pour la rendre plus efficiente

- *Fiche 2 – Adopter des approches spécifiques à celles des programmes nationaux pour certains risques et certains secteurs.*

Engagement 04 : Adopter des approches spécifiques pour des secteurs ou des risques ciblés

[...] La branche s'engage à : [...]

- [...] contribuer activement à la prévention du risque routier professionnel, par la mobilisation de l'ensemble de ses outils et leviers (documentaires, financiers...).

Liens avec les autres plans

Comité interministériel à la sécurité routière du 17 juillet 2023, mesures n° 6 et 21.

Contexte :

Les Risques Routiers Professionnels (RRP) constituent l'une des premières causes d'accidents de travail graves et mortels en France, et représentent environ 20% des accidents du travail, selon l'enquête SUMER 2017. Ces accidents sont à l'origine de plus de 600 décès et 30 000 blessés graves chaque année, selon les statistiques de l'Assurance Maladie. En 2023, une étude montre que certains secteurs, comme le BTP, sont particulièrement exposés, avec 30% des accidents liés à la route (Baromètre RRP-BTP 2022 de l'OPPBTP). D'autres secteurs sont également concernés tels que le transport, la logistique ou certains métiers itinérants.

Face à cette réalité et afin de limiter ces risques, il est essentiel de mettre en place des actions de prévention ciblées telles que des formations à la conduite sécuritaire, la promotion de la maintenance régulière des véhicules, ... avec une implication forte des entreprises et branches concernées.

3% des salariés vus en visite en 2023 à l'AISMT36 sont concernés par le déplacement routier

Secteurs les plus concernés :

Transport et entreposage (HZ)
Activités pour la santé humaine (QA)
Hébergement médico-social (QB)
Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques (MA)
Autres activités de services (SZ)

Objectifs de l'action :

Aider à la réduction des accidents de travail liés aux trajets professionnels en ciblant les secteurs les plus exposés et renforcer l'implication des entreprises et des branches professionnelles dans la prévention de ces risques.

Améliorer la connaissance de ce risque auprès des professionnels de santé du SPSTI et de ses enjeux, afin d'accompagner au mieux les entreprises et salariés concernés.

Actions proposées :

1. Accompagner les entreprises dans la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation et de prévention du RRP sur des secteurs ciblés, dans le cadre du DUERP. Le pôle Prévention du SPSTI assurera cette démarche.

   Un accompagnement auprès des entreprises sensibilisées pourra être proposé par le SPSTI afin d'apporter une réponse personnalisée.

2. Sensibiliser les employeurs et salariés sur les risques d'utiliser les distracteurs de conduite (utilisation de smartphones, etc.), ainsi que les conduites addictives.

   Une à deux sensibilisations par an seront prévues auprès des entreprises / salariés sur la thématique (ciblage par branche / secteur d'activité via le diagnostic territorial / opportunité).

   Pour 2026, les secteurs des conducteurs de taxis et chauffeurs livreurs seront privilégiés.

   Un accompagnement auprès des entreprises sensibilisées pourra être proposé par le SPSTI afin d'apporter une réponse personnalisée.

   Ces sensibilisations pourront avoir lieu au siège de l'AISMT 36 ou dans nos antennes délocalisées sur le département.

3. Elaborer des outils d'aide à la visite médicale pour les professionnels de santé et à la réalisation de la fiche d'entreprise.

Engagements des partenaires (à définir en commun) :

- Le SPSTI construit la sensibilisation, met en place les ressources nécessaires à l'ingénierie de l'action et à la mise en œuvre : Médecin travail, Psychologue du travail, IDEST, Ergonome, Addictologue.
- La Dreets :

Indicateurs :

- Indicateurs quantitatifs :

  - Nombre d'entreprises formées / sensibilisées / an.
  - Nombre d'entreprises ayant inscrit dans leur DUER une action (ou mesure) après accompagnement de l'AISMT36 sur les distracteurs de conduite .
  - Ressources utilisées : Temps et moyens humains mobilisés pour organiser et suivre l'action.

CONVENTION
D'ÉCHANGES DE DONNÉES / DE TRANSFERT DE DONNÉES

Établie entre les soussignés,

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre - Val de Loire dont le siège est situé 30 Boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS Cédex 1, désignée sous le terme de « Carsat Centre-Val de Loire », dûment représentée par Madame Éloise LORÉ, Directrice générale,

D'une part,

Et

L'AISMT36 dont le siège est situé Zone des chevaliers, 17 rue Oscar NIEMEYER, 36 000 CHATEAUROUX, dûment représenté(e) par M. Rodolphe CARVALHO,

D'autre part,

Ci-après dénommées les parties,

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article L 422-6 du code de la sécurité sociale relatif à l'échange d'informations non personnelles utiles aux actions de prévention entre les organisme de sécurité sociale compétent et les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-7 du code du travail.

Vu les articles L4622-1 et suivants du code du travail sur les les services de prévention et de santé au travail,

PRÉAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre-Val de Loire (Carsat), organisme de sécurité sociale, est membre des réseaux de l'Assurance maladie et de l'Assurance retraite.

Elle exerce quatre missions au profit des actifs (salariés et travailleurs indépendants), des retraités et des entreprises du régime général de la région Centre-Val de Loire :

- Payer et préparer la retraite par répartition ;
- Accompagner les assurés fragilisés du fait de leur état de santé ;
- Favoriser la préservation de l'autonomie des séniors ;
- Prévenir les risques professionnels, assurer la santé et la sécurité au travail.

La Carsat fait partie du réseau Assurance Maladie Risques Professionnels (AMRP). En qualité d'assureur des risques professionnels, le service prévention accompagne les entreprises dans

la mise en œuvre de démarches de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles via des actions de conseils et de contrôle.

Le service de prévention des risques professionnels accompagne les employeurs affiliés au régime général sur l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail de leurs salariés.

Il déploie une politique ciblée de prévention des risques professionnels en lien avec les entreprises et les branches professionnels en mobilisant son expertise, des mécanismes d'incitations financières et de la formation.

A ce titre les parties souhaitent partager les listes d'entreprises avec lesquelles elles sont amenées à travailler afin de mener des actions coordonnées ou complémentaires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Carsat Centre-Val de Loire et le partenaire s'engagent à effectuer les opérations de Traitement de Données anonymisées définies selon les modalités édictées ci-après.

Les modalités de mise en disposition de ces informations sont encadrées par la présente convention

ARTICLE 2 – PUBLIC CONCERNÉ

Sont concernés par cet échange de données, les entreprises affiliées au régime général de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 – CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'ensemble des conditions s'exerce dans le cadre des obligations législatives et réglementaires qui s'imposent aux organismes signataires dans l'exécution de leur mission d'intérêt public, en vertu des article cités en préambule.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à se transmettre des données conformes à celles utilisées pour leurs besoins, conformément au cadre légal et règlementaire tel que défini dans l'article 3.
Les Parties reconnaissent que le présent document contractuel ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES

5.1 Obligation des parties

Les parties qui fournissent les données sont soumises à une obligation de moyens. Elles ne pourront être tenues pour responsables des éventuelles erreurs contenues dans les données fournies.

Les parties qui utilisent les données le font sous leur seule responsabilité. Elles sont tenues de traiter et utiliser les données conformément à la finalité définie supra. Elles s'interdisent toute utilisation des données non conforme à ladite finalité ou toute utilisation de celle-ci pour une autre finalité.

5.2 Description des données

Les **catégories de données traitées** sont complétées en annexe du présent document contractuel :

- Nom de l'établissement ;

- Numéro Siret ;
- Adresse postale de l'établissement ;
- Numéro de téléphone de l'établissement.

5.3 Circuit et durée de conservation

Le fichier sera mis à disposition via une plateforme sécurisée par :
- L'Ingénieur Conseil Régional de la Carsat
- Le Directeur de l'AISMT36

Les parties s'engagent à ne conserver ces données que pour la durée nécessaire à leur utilité et au plus tard à la fin de chaque Contrat Pluriannuel de Gestion (CPG).

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties garantissent qu'elles sont propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires d'un droit d'usage des connaissances utilisées ou fournies pour l'exécution de la présente convention, avenants ou conventions particulières qui en seraient issues et que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Chaque partie demeure propriétaire des éléments (expertise, données, fichiers matériels, etc.) qu'elle transmet à l'autre et concède à l'autre un droit d'utilisation en vue de la réalisation des actions prévues dans le cadre de cette convention.

Dans le cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menées par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité dont l'étendue est rappelée ci-dessous.

Les parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que dans le cadre des présentes conditions.

À l'occasion de la convention, l'une ou l'autre partie qui a reçu de l'une ou l'autre partie, à titre confidentiel des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, pendant la durée de la présente convention et après son expiration, toutes informations dont elles ont eu connaissance sur l'activité de l'autre partie, sauf autorisation expresse et préalable de cette dernière.

Les informations communiquées par l'une ou l'autre parties ne sont pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou qui le deviendraient.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties peut être recherchée en cas de manquement au respect des consignes par son personnel ou ses sous-traitants ainsi qu'en matière de contrôle de diffusion de documents.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent article l'autre partie peut résilier la convention et faire valoir éventuellement un droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Les parties restent tenues au respect des obligations énoncées au présent article postérieurement à la fin d l'exécution de la convention.

ARTICLE 8 – DURÉE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, RÉSILIATION, FORCE MAJEURE

8.1 Durée et renouvellement

La présente convention, est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature renouvelée par tacite reconduction et, le cas échéant, révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.
Elle prend effet à la date de signature par les parties.

8.2 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

8.3 Résiliation

Chaque Partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

La résiliation de la convention prend effet à l'issue d'un délai défini en commun par les Parties.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement pour ne pas que cette résiliation ait d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise en oeuvre de la présente convention n'entraine aucune participation financière à la charge de l'une des parties. Elle est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la présente convention ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Convention établie en deux (2) exemplaires comportant 4 feuillets.

Fait à Orléans le 09 octobre 2026,

Pour la Carsat Centre-Val de Loire
La Directrice générale
Éloise LORÉ

Pour l'AISMT36
Le directeur
Rodolphe CARVALHO